

## Arrêt

n° 108 873 du 2 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 17 juin 1976 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En 2002 vous vous sentez attiré par les hommes. En 2003, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [A.L.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec [A.L.] jusqu'à votre départ du Sénégal.*

Le 24 décembre 2012, vous êtes surpris par [T.M.] en plein ébats sexuels avec votre partenaire. [T.M.] se met alors à crier, alertant de la sorte tous les voisins. Ces derniers se rendent directement à votre domicile où [T.] témoigne de ce qu'il a vu. Vous entendez alors des personnes dire que vous devez être maltraité et tué. Le propriétaire de votre logement intervient pour empêcher la foule de vous agresser. Il vous enferme ensuite dans votre chambre et appelle la police. Quarante minutes plus tard, la police vous arrête et vous conduit au commissariat où vous êtes placé en détention. Le 26 décembre 2012, votre oncle [I.M.] se rend au poste de police et négocie votre libération. Le même jour, après avoir été mis en garde par un policier, vous êtes libéré. Votre oncle vous conduit alors chez lui. Le 27 décembre, par crainte que votre père vous retrouve chez lui, votre oncle vous conduit dans sa seconde résidence. Vous restez là jusqu'à votre départ du Sénégal, le 13 janvier 2013. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.**

Ainsi, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.8-9, 23), il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez des rapports intimes dans votre chambre sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition, p.8). Cela est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez que les habitants de votre immeuble vous soupçonnaient d'entretenir des rapports intimes avec [A.L.] (audition, p.21-22). Le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que vous louiez une chambre depuis près de 10 ans avec [A.L.] pour entretenir vos rapports intimes. Vous dites que les habitants de l'immeuble avaient des soupçons quant à votre homosexualité car ils vous voyaient entrer dans cette chambre à deux et puis repartir et que la chambre était toujours vide, sauf quand vous l'occupiez tous les deux (audition, p.21-22). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous comportiez de la sorte. En effet, dans les circonstances que vous décrivez, il est évident que les habitants de l'immeuble allaient avoir des soupçons. Le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente.

Ensuite, vos déclarations sont à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'elles ne sont aucunement révélatrices de faits réellement vécus. Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer de manière précise et détaillée ce que vous avez fait avant l'arrivée de la police, soit pendant 40-45 minutes, vous dites simplement que vous vous habilliez et que vous vous disputiez car vous estimiez que le fait que vous soyez surpris était de sa faute, sans plus de précision (audition, p.10). Vos propos laconiques, imprécis et peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu dans votre chef.

En outre, il importe de relever une contradiction entre vos déclarations successives au Commissariat général. En effet, vous affirmez dans un premier temps que vous étiez vêtu de votre pantalon lorsque [T.M.] vous a surpris (audition, p.7 ; 8). Vous dites ensuite que vous étiez nu et que vous étiez en plein ébats sexuels au moment où [T.] est entré dans la pièce (audition, p.8). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et contradictoires sur des événements de cette nature et de cette importance.

Le Commissariat général estime également qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à comprendre comment votre oncle s'est arrangé pour vous faire libérer (audition, p.11). Vous déclarez à ce sujet que vous n'étiez pas présent lorsque votre oncle s'est entretenu avec les policiers en vue de vous faire libérer (audition, p.11). Vous précisez que vous ignorez s'il a donné de l'argent ou pas mais que votre oncle vous a dit que votre libération lui avait coûté cher, sans plus de précision (audition,

p.11). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez été vivre chez votre oncle après votre libération que vous ne vous soyez pas intéressé à la manière avec laquelle votre oncle est parvenu à vous libérer. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce propos n'est pas crédible.

De plus, invité à expliquer en détails comment s'est déroulée votre arrestation et la réaction de vos voisins lors de celle-ci, vous tenez des propos très peu précis (audition p.13-14). Vous dites en effet que les policiers ne vous ont pas interrogé et qu'ils vous ont conduit directement dans leur voiture. Il vous est alors demandé d'être plus précis et d'expliquer comment s'est déroulée votre arrestation, compte tenu notamment du fait que beaucoup de personnes étaient présentes dans votre maison et dans la rue. Vous répondez alors, de manière toujours aussi vague et laconique, qu'il y avait beaucoup de monde et que les gens disaient avant l'arrivée de la police qu'il fallait vous frapper et que la police est venue et vous a emmené, sans plus de précision (audition, p.14). A nouveau, vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne convainquent nullement de la réalité des faits que vous invoquez.

De même, invité à expliquer en détails comment s'est passée votre détention, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité (audition, p.15). Vous vous contentez en effet de dire qu'on vous a mis dans une pièce où se trouvaient deux autres personnes mais que vous ne leur parliez pas et que vous ignorez pourquoi ils sont là (audition, p.15). Invité à deux reprises à apporter plus de détails dans vos déclarations, vous dites que seul [A.] parlait avec vos codétenus, qu'ils sont restés là une nuit et que vous aviez très peur. Vous précisez que vous aviez tellement peur que vous n'avez rien remarqué sauf le jour où votre père est venu (audition, p.15). Vos propos sont à ce point laconiques, peu spontanés, vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent en rien de la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, toujours concernant votre détention, vous ignorez le nom de vos codétenus et vous êtes incapable de dire si ces derniers ont demandé pourquoi vous étiez détenu (audition, p.15). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de quoi ces derniers ont discuté avec [A.] de manière précise. Vous êtes uniquement capable de dire à ce sujet que vous avez entendu quelqu'un demander s'il fumait et qu'ils ont parlé de briquets, sans plus de précision (audition, p.15). De telles méconnaissances et des propos à ce point vagues et dénués du moindre détail spontané ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant deux jours comme vous l'affirmez.

Enfin, invité à expliquer ce qu'a fait [A.L.] après sa libération, vous déclarez que quand vous l'avez eu au téléphone, il vous a uniquement dit qu'il avait quitté la ville mais qu'il ne voulait pas vous dire où il se trouvait pour des raisons de sécurité (audition, p.13). Vous affirmez ensuite ne vous être rien dit d'autre au téléphone. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec [A.] pendant plus de dix ans, que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt quant à la situation de votre partenaire. Un tel constat, outre le fait qu'il pose question quant à la réalité de votre relation, ne convainc pas le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

**En outre, vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [A.L.] pendant près de dix années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.**

Ainsi, invité à relater des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [A.], vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de détails. Vous dites en effet que c'est quelqu'un qui vous demandait d'aller en soirée, à des concerts et qu'il voulait toujours sortir. Il vous est alors demandé de raconter ces moments de manière précise. Vous évoquez alors la première fois où vous avez fêté votre anniversaire et une cérémonie de mariage où vous vous êtes rendus ensemble. Cependant, invité à expliquer de manière détaillée comment s'est déroulée la cérémonie de mariage, vous tenez à nouveau des propos vagues en affirmant que c'était le mariage de sa cousine, que vous ne vouliez pas aller dans les mariages avant car vous estimiez que c'était des futilités et que vous avez pu rencontrer sa famille et ses connaissances lors de ce mariage, sans plus de précision (audition, p.23). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et dénués du moindre détail spontané sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. En effet, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de dix années. Cependant, alors que la

question vous a été posée avec insistance, vous vous êtes révélé incapable de raconter de manière précise, détaillée et circonstanciée le moindre souvenir marquant de votre relation avec [A.L.]. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre relation intime de près de dix ans avec cet homme.

En outre, il vous a été demandé si [A.L.] avait des amis, ce à quoi vous avez répondu que [T.N.] était son seul ami et qu'il avait aussi des connaissances (audition, p.21). Invité alors à citer le nom des connaissances d'[A.] , vous dites seulement connaître le nom de [M.C.]. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation avec [A.] pendant plus de dix ans, que vous ne puissiez pas citer le nom d'autres de ses connaissances. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous dites qu'il voulait toujours vous faire rencontrer ses connaissances et que vous en avez rencontrées plusieurs lors du mariage de sa cousine (audition, p.23). De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [A.L.] pendant plus de dix ans.

**A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et assurances. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St-Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, votre **vos permis de conduire** permet uniquement d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Concernant les **photographies** que vous présentez, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à, titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

## 4. Le dépôt de documents

4.1 La partie dépose à l'appui de sa requête quatorze nouveaux documents, à savoir la note d'orientation de l'UNHCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008, un extrait du site internet du SPF Affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal, un article tiré de la consultation du site internet <http://wikitravel.org> portant sur le Sénégal, le rapport de 2010 d'Amnesty International sur le Sénégal, un article du 30 novembre 2011 intitulé « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels » tiré de la consultation du site internet <http://www.hrw.org>, un article du 21 juin 2011 intitulé « La galère des homosexuels sénégalais » tiré de la consultation du site internet <http://www.opinion-internationale.com>, un article du 30 avril 2009 intitulé « Sénégal • L'homosexualité fait débat à Dakar » tiré de la consultation du site internet <http://www.courrierinternational.com>, un article du 24 décembre 2012 intitulé « SENEGAL : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme » tiré de la consultation du site internet <http://www.koaci.com>, deux articles des 5 mars 2013 et 15 mars 2013 tirés de la consultation du site internet <http://www.rewmi.com> intitulés « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » et « Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé », selon Mamadou Seck », un article du 12 avril 2013 intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet <http://www.rtb.be>, un article du 12 mars 2013 intitulé « Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall » tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> et deux articles des 22 octobre 2012 et 22 avril 2013 tirés de la consultation du site internet <http://www.leral.net> intitulés « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » et « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat » ».

Lors de l'audience du 24 juillet 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir l'original et la copie d'une convocation du 9 janvier 2013, une lettre du 25 avril 2013 et une attestation du 22 juillet 2013 de Tramétis.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations empêchent de tenir pour établis les faits de persécution invoqués, que ses déclarations concernant sa relation intime avec A.L. sont évasives et inconsistantes et qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne peut être conclu qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Quant aux documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil observe en effet qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement dit du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la décision attaquée se contentant en l'espèce de remettre en cause la crédibilité de sa relation avec A.L. en raison de différentes imprécisions et méconnaissances mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité du requérant en elle-même.

Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte aucun motif remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ce sujet.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT